



*Commission Supérieure du Service Public
des Postes et des Communications Electroniques*



AVIS N°2015-06 DU 26 NOVEMBRE 2015

PORTANT SUR LE PROJET DE LOI

POUR UNE REPUBLIQUE NUMERIQUE

Vu l'article L. 125 du Code des Postes et des Communications Electroniques ;

Vu l'avis de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes du 12 novembre 2015 ;

Vu la saisine du 6 octobre 2015 par Mme Axelle LEMAIRE, Secrétaire d'Etat chargée du Numérique ;

Vu l'audition de M. Luc BELOT, Député du Maine-et-Loire du 8 juillet 2015 ;

Vu l'audition de M. Sébastien SORIANO, Président de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes du 9 juin 2015 ;

Vu l'audition de Mme Axelle LEMAIRE, Secrétaire d'Etat chargée du Numérique du 19 mai 2015 ;

Vu le rapport du Conseil National du Numérique portant sur l'Ambition Numérique (Pour une politique française et européenne de la transition numérique) du 18 juin 2015 ;

Vu les personnes auditionnées dont la liste figure en annexe.

La Commission Supérieure salue le travail d'élaboration de ce projet de loi qui s'est inscrit dans une démarche innovante et collaborative pour une « nation numérique » naissante.

Cette nation entend être, comme le souligne le titre du projet de loi, une République. Or, la République tient pour l'essentiel sa légitimité dans la réponse « régaliennne » qu'elle apporte démocratiquement aux questions essentielles qui se posent à la nation française : la sécurité pour garantir les **libertés** numériques, l'identité pour renforcer **l'égalité** des citoyens connectés, la confiance et le contrôle pour favoriser l'émergence d'une **fraternité** durable dans l'espace numérique.

L'observation d'Henri LACORDAIRE, « entre le fort et le faible, entre le riche et le pauvre, entre le maître et le serviteur, c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit », prend une dimension singulière dans un espace numérique dominé par les géants de l'Internet, la cybercriminalité ou encore le cyberterrorisme.

Il convient donc de donner à notre République Numérique en construction les armes qui lui permettront de garantir la confiance sans laquelle il n'est pas d'avenir possible.

C'est pourquoi la Commission Supérieure propose de compléter le projet de loi de plusieurs dimensions qui permettront d'aligner son ambition normative sur le sens que son titre suggère de lui donner.

*
* *

La Commission Supérieure a analysé le projet de loi présenté selon trois axes : la circulation des données et du savoir, le renforcement de la protection des individus dans la société du Numérique et la garantie d'accès au Numérique pour tous.

L'analyse du projet de loi a été conduite par le prisme des citoyens, des acteurs du secteur et des parlementaires en charge du contrôle de ce secteur.

*
* *

S'AGISSANT DU TITRE IER PORTANT SUR LA CIRCULATION DES DONNEES ET DU SAVOIR

La Commission Supérieure encourage le partage de la connaissance numérique qui fait de la République le creuset d'une nation éclairée sur les problématiques contemporaines.

La Commission Supérieure considère ainsi qu'il est du devoir de l'Etat de garantir le partage des données et leur libre circulation dans les textes d'information, d'éducation et de liberté d'entreprendre.

En cela, la Commission Supérieure émet un avis favorable pour les articles 1 à 5.

S'agissant des articles 6 et 7, la Commission Supérieure souligne la pertinence de l'élargissement des missions et pouvoirs de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) et les articles 8 et 9 n'appellent pas de commentaires particuliers.

L'article 10 portant sur la statistique publique mériterait de voir son champ d'application précisé entre l'INSEE, les directions d'administration centrale, la Banque de France, les organismes ou sociétés publiques.

La production des données par les opérateurs téléphoniques a un coût qu'il convient de prendre en compte. Ces données sont à protéger au titre de leur responsabilité d'opérateurs d'importance vitale (OIV) ; la protection des données personnelles des clients étant, par ailleurs, une exigence.

La collecte des données et leur traitement (Big Data) représentent donc un actif important pour les entreprises du secteur.

Précipiter la législation des données sur un marché émergent peut fragiliser le développement des entreprises françaises, des start-up de la French Tech comme des grands groupes.

La section traitant de la Gouvernance des données (articles 11 à 13) trouve un écho favorable auprès des parlementaires en raison des synergies évidentes qui doivent se dégager entre la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et la CADA, sans toutefois fusionner des organismes dont les raisons d'être sont bien distinctes.

Les articles 14 et 15 n'appellent pas de remarques particulières.

Toutefois, le projet de loi relatif à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public s'est borné à une transposition (dans l'urgence) de la nouvelle directive « PSI » (Public Sector Information), avec le risque de ne pas favoriser l'ouverture des données publiques autant qu'il le faudrait. Le projet de loi pour une République Numérique ne doit pas hésiter à rouvrir le sujet et à aller plus loin que la directive, en ayant à l'esprit la règle selon laquelle les redevances d'accès aux données doivent rester exceptionnelles.

S'AGISSANT DU TITRE II DU PROJET DE LOI CONSACRE A LA PROTECTION DES INDIVIDUS DANS LA SOCIETE DU NUMERIQUE

La Commission Supérieure émet des réserves sur la rédaction actuelle du projet de loi.

Le calendrier européen, l'extra territorialité des traitements de données et la capacité opérationnelle des acteurs à mettre en œuvre ces dispositions sont des facteurs de nature à limiter l'impact des ambitions du projet de loi en le réduisant, dans ce domaine, à des intentions difficilement applicables.

L'article 16 portant sur la neutralité de l'Internet ne peut être discuté en l'état sans la connaissance des articles 3 et 4 du règlement « marché unique des télécommunications » qui devrait être adopté définitivement fin 2015 par l'Union européenne.

Il est absolument nécessaire que la neutralité du net puisse préserver l'innovation et assurer une certaine égalité de traitement dans l'utilisation de la bande passante.

L'article 17 n'appelle pas de remarques particulières.

LA SECTION 2 CREE UN DROIT A LA PORTABILITE DES DONNEES, en écho à la portabilité du numéro de téléphone pour les opérations téléphoniques il y a quelques années.

Il convient d'emblée de mentionner que si un numéro de téléphone fixe a un caractère relativement unique, il n'en est pas de même pour les données numériques parce que chacun dispose déjà de plusieurs adresses mails et comptes sur les réseaux sociaux ou commerce en ligne.

Dès lors, si cette mesure est louable, la Commission Supérieure est très réservée quant à la capacité opérationnelle (en traitement des données et en délais) des acteurs du marché ; la production des données étant croissante, seule la qualité de service rendue par les opérateurs, et leur capacité à offrir dans cette fonctionnalité, peut garantir réellement à ce service.

Les start-up se trouveront pénalisées par des charges de personnel importantes en cas d'incident de production au lancement d'un service en ligne (de type e-commerce par exemple) qui verraient alors ses clients demander la portabilité des données pour une migration vers une autre société.

L'intention énoncée dans l'article 18 est louable, mais nécessiterait une réécriture axée sur la qualité des services proposés par les opérateurs en matière de portabilité et non sur une injonction.

En outre, le fournisseur de messagerie ne peut être tenu pour responsable de l'échec d'un transfert vers un autre fournisseur si l'interopérabilité entre opérateurs n'est pas structurée en amont, par exemple par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP).

S'AGISSANT DE LA SECTION 3 PORTANT SUR LA LOYAUTE DES PLATES-FORMES, le projet de loi sous-estime largement la capacité de discernement des utilisateurs, surtout dans une dimension très grand public. Les utilisateurs clients de services en ligne ont acquis une certaine maturité dans la comparaison et le choix des offres.

Par ailleurs, la loyauté est déjà un principe du code civil comme un élément de « bonne foi ».

La Commission Supérieure estime que les articles 19 et 20 portant sur la loyauté des plates-formes ne sont pas, en l'état, du domaine de la loi.

Les récents travaux du Conseil d'Etat sur le sujet auraient intérêt à être poursuivis parce que la « loyauté des plates-formes » ne fait pas, en l'état, l'objet d'une définition suffisamment robuste et complète. Il conviendrait dès lors de la préciser dans une norme, qui pourrait être élaborée par l'AFNOR, afin de la porter ensuite au niveau international des instances de l'Organisation internationale de standardisation (ISO), au même titre que la norme AFNOR NF Z74-501 sur les avis en ligne à laquelle l'étude d'impact du projet de loi fait justement référence. L'adoption volontaire par les plates-formes d'une telle norme, et obligatoire pour les plates-formes faisant l'objet d'un nombre de connexion supérieur au seuil fixé par décret, serait de nature à fiabiliser et uniformiser l'information « loyale et transparente » que les utilisateurs sont en droit d'attendre, par exemple avec l'instauration d'une liste blanche de confiance.

Une fois la norme sur la loyauté des plates-formes finalisée, il reviendra naturellement à l'ARCEP d'en définir les modalités de contrôle et de sanction en cas de non application.

La Commission Supérieure estime que le texte de l'article 21 relatif aux avis en ligne, tel que rédigé, contient une ambiguïté sur la notion de vérification et apparaît restrictif dans son champ d'application. En effet, il ne s'agit pas de donner une information « loyale, claire et transparente » portant uniquement sur les modalités de vérification mais plutôt sur le processus mis en œuvre par la plate-forme pour collecter, modérer et diffuser les avis en ligne des consommateurs, lequel processus inclut la vérification.

Cette mesure fait implicitement référence à plusieurs obligations qui sont déjà inscrites dans la réglementation, mais qu'il convient de préciser, et dans certains cas de renforcer, au bénéfice des utilisateurs des plates-formes numériques. Il s'agit essentiellement des obligations de transparence, d'information et de mise en garde, voire de conseil.

S'agissant de l'information aux consommateurs sur le débit contractualisé, il convient de s'aligner sur les termes du règlement européen qui prévoit « une explication claire et compréhensible ».

Par ailleurs, l'article L. 121-83 du Code de la Consommation portant sur les contrats de service de communications électroniques, comporte déjà des compensations et des formules de remboursements applicables lorsque la qualité de service n'est pas respectée.

Les articles 22, 23 et 24 n'appellent pas de remarques particulières.

S'agissant de l'article 25 sur l'accès au service numérique, la protection de la vie privée en ligne est un objectif que la Commission Supérieure partage. Elle suggère néanmoins d'inscrire dans cet article 25 que la CNIL et l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) sont chargées de publier une liste des outils fiables, disposant par exemple d'une certification offrant aux entreprises et aux citoyens un niveau minimal de sécurité pour leurs données, notamment en matière de chiffrement de celles-ci.

S'agissant du recueil de l'avis des usagers des services publics en ligne, la Commission Supérieure suggère que le projet de loi pour une « République Numérique » pose les principes relatifs à l'accès des citoyens aux services publics numériques, afin que les plates-formes des services de l'Etat et des collectivités, et des services publics en général, soient conformes aux meilleurs standards d'accueil et d'information des usagers. Aussi, la Commission Supérieure recommande :

- de rendre obligatoire le recueil des avis des usagers-citoyens par les plates-formes de services publics d'Etat en ligne ;
- d'imposer la conformité du processus de collecte, de modération et de diffusion des avis en ligne des usagers à la norme AFNOR NF Z74-501 ;
- d'inciter les services publics territoriaux à faire de même.

L'article 26 n'appelle pas de remarques particulières.

S'agissant des articles 27 et 28, la Commission Supérieure s'interroge sur la limitation du traitement du statut des données aux personnes mineures ou décédées. Elle s'interroge également sur l'absence de mention des représentants légaux des mineurs.

La Commission Supérieure est favorable à l'article 29 dans la mesure où la charge de travail et les moyens de la CNIL le permettent.

L'article 30 réaffirme le principe essentiel du secret des correspondances, dont l'application dans l'économie numérique dépend largement de la localisation des données et du positionnement géographique des serveurs.

*
* *

La Commission Supérieure considère qu'il est nécessaire d'ajouter un article qui signale et définisse la nature des échanges de données produites par les objets connectés.

Le lien entre les objets connectés, les individus et les services publics introduit des problématiques nouvelles liées aux services de santé, d'assurances ou d'identification numérique.

La Commission Supérieure demande à l'ARCEP de se rendre très rapidement opérationnelle dans ce domaine.

La Commission Supérieure demande, par ailleurs, la **création d'une mission parlementaire** sur le sujet pour définir les champs de développement de ces nouveaux dispositifs numériques et leurs interactions avec les systèmes sociaux, opérateurs télécoms et services commerciaux existants.

S'AGISSANT DU TITRE III DU PROJET DE LOI CONSACRE A L'ACCES AU NUMERIQUE POUR TOUS

D'emblée, la Commission Supérieure considère que le service public, dans sa forme traditionnelle, a évolué vers des attentes fortes des populations dans le domaine de la couverture numérique, par exemple.

Ainsi les obligations de service universel migrent progressivement vers des obligations de couverture et de services numériques qui font évoluer le service public, en service public numérique puis inclusion numérique.

Les articles 31 et 32 n'appellent pas de remarques particulières tant que les associations porteuses de l'expertise dans ce domaine aient été consultées : Association des Villes et Collectivités pour les Communications électroniques et l'Audiovisuel (AVICCA), Fédération des Industriels des Réseaux d'Initiative Publique (FIRIP) et Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).

Les articles 33, 34, et 35 n'appellent pas de remarques particulières, sauf à considérer la position de l'ARCEP sur l'entretien des réseaux téléphoniques et l'équilibre de la relation commerciale entre les opérateurs télécoms et les acteurs tiers, de type GAFA, s'agissant des cartes de couvertures publiées en Open Data.

L'article 36 portant sur la transposition européenne dite « eIDAS » mériterait des éclaircissements de la part du Gouvernement. D'une part, parce que le service existe déjà, par exemple, avec l'offre du Groupe La Poste, d'autre part, parce que le développement harmonieux de nouveaux acteurs sur ce marché ne paraît pas évident.

L'article 37 propose une lecture de paiement de contenu ou de service avec un téléphone mobile.

La Commission Supérieure s'interroge sur la dimension réductrice du don en ligne par SMS alors que le sujet global du paiement sans contact est en expérimentation concluante en Europe, et se développe exponentiellement en Chine, par exemple, à travers les applications de Tencent et de Huawei.

S'agissant de l'article 38 sur les compétitions de jeux-vidéos, la Commission Supérieure encourage des entreprises françaises du secteur et soutient le Gouvernement dans sa démarche.

L'accessibilité numérique aux publics fragiles est inscrite dans les articles 39 et 40. La Commission Supérieure salue l'intention du développement des services vers les handicapés mais s'interroge sur la méthode qui consisterait à en imposer un standard, donc des charges supplémentaires, à toutes les entreprises liées au numérique sans distinction de taille, de public ou de date de création.

L'article 41 renforce le caractère de service public des nouvelles activités numériques en général et de l'accès Internet en particulier.

La Commission Supérieure salue cette disposition nouvelle qui introduit l'accès à Internet au même niveau que l'accès à l'eau ou à l'électricité. Il s'agit d'un tournant majeur dans la législation du pays. **Le Numérique devient alors pleinement un service public** dans une dimension économique et social. L'accès à l'eau et à l'électricité restent des besoins vitaux.

Enfin, le sujet de la Redevance pour Copie Privée (RCP) mériterait d'être traité. Rapports et études se sont succédés ces dernières années et s'accordent sur la nécessaire adaptation du dispositif français. Il ne faudrait pas que des décisions telles que l'extension de la RCP au cloud, par exemple soient prises ailleurs et sans approche globale, étant donné leur impact pour les acteurs du numérique.

La Commission Supérieure instaure un **TITRE IV INTITULÉ « DE LA RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE À LA SÛRETÉ NUMÉRIQUE DU PAYS »**

Les attentats de janvier et de novembre renforcent la volonté de la Commission Supérieure de créer au cœur du projet de loi, un volet sûreté numérique, indissociable de la République Numérique.

Il s'agit de dissocier clairement le traitement par les opérateurs des demandes issues de différends civils ou commerciaux pour mettre en valeur la contribution à des enquêtes de police judiciaire au profit des services de l'Etat.

S'AGISSANT DE L'IDENTITÉ NUMÉRIQUE, il s'agit d'un principe indissociable de la citoyenneté au sein de la République Numérique. La Commission Supérieure recommande de définir dans le projet de loi les éléments la constituant pour les ressortissants Français et de poser ainsi les bases d'un service public de l'identité numérique disposant des prérogatives d'autorité de certification pouvant être utilisé pour signer numériquement un acte administratif ou contractuel.

Suite aux attentats de janvier et novembre, il convient également de renforcer par voie législative la capacité des pouvoirs publics à contrôler réellement les publications sur les sites internet et les réseaux sociaux.

Il est nécessaire d'éviter toute stigmatisation d'internet et d'encourager les avancées de l'Etat dans ce domaine. La Commission Supérieure encourage notamment les travaux initiés par le Secrétariat Général pour la Modernisation de l'Action Publique dans le cadre du projet France Connect, qui pourraient préfigurer un grand service public de l'identité numérique. Ces enjeux impliquent naturellement la coordination du Ministère de l'Intérieur.

S'AGISSANT DE LA PUBLICATION DE CONTENUS ILLICITES, depuis le 13 novembre 2015, de nombreux « community managers » et internautes se plaignent de leur incapacité à en obtenir la suppression sur les réseaux sociaux. Les messages des plates-formes stipulant que les vidéos « ne violent pas les normes communautaires établies par la société » ne sont plus une réponse acceptable au sens de la sûreté numérique et physique du pays.

S'AGISSANT DE LA COMMUNICATION DE CRISE, la Commission Supérieure recommande de demander aux réseaux sociaux de mettre en place des outils simples de type « Safe » pour signaler des situations individuelles et des lieux géographiques de type adresse postale.

Plus largement, les opérateurs de téléphonie et les réseaux sociaux doivent renforcer leur collaboration en amont avec les forces de police et de gendarmerie, mais également les préfetures, les services de secours, les collectivités locales et les individus lors de catastrophes impliquant des citoyens.

S'AGISSANT DE LA CYBERSECURITE, la protection des citoyens est une responsabilité régaliennne de l'Etat. La République Numérique a de ce fait, la responsabilité de la protection des citoyens contre les menaces qui pèsent sur chacun dans sa vie numérique. La sécurité du numérique conforte le projet de République Numérique.

Le 16 octobre 2015, le Premier ministre a présenté la stratégie nationale pour la sécurité du numérique, en rappelant qu'elle doit s'appuyer en particulier sur la formation et doit être portée par l'ensemble de la communauté nationale : le Gouvernement, les administrations, les collectivités territoriales, les entreprises et plus largement, tous nos compatriotes.

La Commission Supérieure estime que le projet de loi pour une République Numérique doit nécessairement être articulé avec les orientations de la stratégie de cybersécurité nécessitant une traduction législative sous réserve des compétences du Premier ministre et des ministères de l'intérieur, de la justice et de la défense.

La Commission Supérieure recommande également d'inscrire dans le projet de loi les dispositions minimales en matière de sécurité numérique auxquelles les services publics numériques doivent se conformer afin d'assurer un niveau acceptable de sécurité aux services qu'ils délivrent.

Par ailleurs, le renforcement d'une filière industrielle française de la cybersécurité et de la confiance numérique mériterait une disposition législative complémentaire des dispositions adoptées pour la protection des activités numériques des opérateurs d'importance vitale.

LE TITRE V CONSACRE AU CONTROLE ET A L'EVALUATION PARLEMENTAIRE vient combler cette carence, car, sans contrôle parlementaire fort, pas de République Numérique stable.

La Commission Supérieure demande ainsi que le rôle du Parlement soit renforcé sur ce secteur dont l'expertise a été, au fil des ans, répartie entre l'ANSSI, l'ARCEP, la Direction Générale des Entreprises et les opérateurs.

La Commission Supérieure demande à ce que son nom traduise davantage la réalité du secteur en devenant **Commission Parlementaire du Numérique et des Postes**, regroupant les parlementaires impliqués dans les secteurs Numérique et Postes de tous les groupes politiques ayant intégré sa composition.

Ainsi, le Parlement prendra en compte le travail de transformation de la Commission Supérieure et sa vocation transpartisane et bicamérale, très complémentaire entre l'activité numérique et postale d'aménagement du territoire.

La Commission Supérieure demande à voir renforcer la présence des parlementaires dans le domaine du juridique et de la stratégie numérique en intégrant en son sein comme membre de droit les parlementaires désignés par les Présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat pour siéger à la CNIL, au Conseil National du Numérique et à la CADA.

S'AGISSANT DES MISSIONS DE LA COMMISSION SUPERIEURE

Au-delà des missions traditionnelles de service public des secteurs Numérique et Postes, la Commission Supérieure est aujourd'hui développé sur :

- la cohésion entre Numérique et Aménagement du territoire, à travers les réseaux de services publics de proximité comme La Poste ;
- le contrôle pour le compte du Parlement des activités numériques des opérateurs, téléphoniques, internet etc... ;
- l'information, en amont, des parlementaires en matière d'identité numérique, d'objets connectés, de cyber sécurité et de toute information liée aux échanges du numérique ;
- les relations dans le domaine Numérique et Postes avec les associations nationales d'élus et d'experts, des liens avec la Commission européenne et le Parlement européen.

La Commission Supérieure demande, en outre, **l'audition pour avis des candidats au Collège de l'ARCEP**. Le Numérique étant un sujet multidisciplinaire, le positionnement des futurs membres du Collège de l'ARCEP dépasse largement le domaine des affaires économiques pour se développer vers les finances (fiscalité des acteurs), vers l'aménagement des territoires, (Schéma directeur territoriaux d'aménagement numérique) vers les lois (droits et devoirs) et vers l'éducation (enseignement de base). Seule la Commission Supérieure réunit ces parlementaires spécialisés pour le plus grand bénéfice des travaux du Parlement.

Enfin, la Commission Supérieure souhaite s'investir davantage sur l'évaluation des missions et orientations de l'ARCEP pour le compte du Parlement.

*
* *

En conclusion, le projet de loi République Numérique s'inscrit parfaitement dans le temps de la transformation numérique du pays, et doit nécessairement contribuer à l'adaptation des textes après les attentats de janvier et novembre.

L'orientation prise sur les données et leur traitement réserve une mise en œuvre opérationnelle délicate. La République Numérique ne mérite pas qu'un doute subsiste entre les bonnes intentions de du projet de loi et la volonté politique du Parlement.

Naturellement, les mesures portant sur l'ouverture des données doivent être encouragées, celles sur la protection des individus défendues, et celles garantissant l'accès au numérique pour tous favorisés.

Le calendrier européen ne permet pas aujourd'hui de donner la pleine mesure de ce projet de loi et les capacités opérationnelles des acteurs du marché doivent être confirmées par des études d'impact plus précises.

La Commission Supérieure demande l'ajout d'un titre sur la sûreté numérique sans quoi la République Numérique vacillerait, et souhaite le renforcement du contrôle du Parlement sur le secteur du Numérique par la modernisation des textes réglementaires relatifs à sa composition, ses attributions et son champ de compétence.

*
* *

Le projet de loi représente la première pierre d'une nouvelle République Numérique.

Sa construction se poursuivra en cohérence avec de futurs textes portant les nouvelles opportunités économiques.

Le projet de loi « République Numérique » pose ainsi les bases d'un nouvel édifice interministériel.

ANNEXE :
LISTE DES PERSONNES AUDITIONNEES

Accenture

- M. BOUTIN Jean-Marie, Directeur chargé des relations institutionnelles

Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information

- M. POUPARD Guillaume, Directeur Général

Association de l'économie numérique - ACSEL

- M. ZIMMERMANN Cyril, Président
- M. DUCRET Grégoire, Délégué Général

Association des Départements de France

- M. GUIGNAUX Jean-Pierre, Conseiller Innovation

Bernard Krief Institutionnel

- Mme VON EUW Stéphanie, Vice-Présidente

CIGREF

- M. PEPIN Jean-François, Délégué Général

Eurogroup Consulting

- M. VIRAT Grégoire, Associé

Eutelsat

- M. BUREAU Jean-François, Directeur des Affaires Institutionnelles et Internationales
- Mme POCHOLLE Alexandra, Responsable des affaires institutionnelles France

Fédération des Industriels des Réseaux d'Initiative Publique

- M. DUGAS Etienne, Président
- M. NGUYEN VAN SANG Jean-Christophe, Délégué Général

Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies

- M. SOKOLOFF Pascal, Directeur Général
- M. FACON Jean, Directeur adjoint – Département énergie, Chef du Service juridique
- M. SALLABERRY Jean-Luc, Chef du service des Communications Electroniques

Gemalto

- M. PIOU Olivier, Directeur Général

GOOGLE France

- M. LEEDER Nick, Directeur Général France
- Mme BARGES Elisabeth, Directrice des Politiques Publiques Innovation

Groupe Bouygues Télécom

- M. CASAS Didier, Secrétaire Général
- M. COLOMBANI, Chargé de mission

Groupe Iliad

- M. LOMBARDINI Maxime, Directeur Général
- Mme Ombeline BARTIN, Responsable des relations institutionnelles

Groupe La Poste

- M. WAHL Philippe, Président-Directeur Général
- M. SAVATIER Jacques, Directeur Général adjoint, chargé du développement territorial et des instances de Gouvernance
- Mme BOURN Anne-Laure, Directrice Générale adjointe, en charge du Réseau La Poste

Groupe Numéricâble/SFR

- M. YOMTOV Jérôme, Secrétaire Général
- M. POUILLET Pascal, Directeur des affaires publiques, de la santé et de l'environnement
- M. PUIJALON Thomas, Responsable des affaires publiques

Groupe Orange

- M. RICHARD Stéphane, Président-Directeur Général
- M. LOUETTE Pierre, Directeur Général adjoint
- M. LAVEZZI Laurentino, Directeur des affaires publiques
- Mme CHINAUD Florence, Directrice des relations institutionnelles

Huawei France

- Mme LEUNG Isabelle, Directrice des affaires publiques et de la communication
- M. DEGON Pierre-Frédéric, Responsable des affaires publiques et de la communication

Mission Très Haut Débit

- M. DARODES Antoine, Directeur

Parlement européen

- Mme ROZIERE Virginie, Députée européenne

Secrétariat Général pour la Modernisation de l'Action Publique

- Mme DE LA BRETECHE, Secrétaire Générale

SIGFOX

- M. LE MOAN Ludovic, Président